

51. L'article suivant est inséré dans la loi 62 Victoria, chapitre 58, après l'article 564:

["564a. La Cité est autorisée à fixer un montant comme base d'évaluation, durant un nombre fixe d'années, pour les taxes foncières à imposer sur les immeubles appartenant à une compagnie de chemin de fer quelconque, dans la Cité, et destinés à être employés comme usine pour fabrication de wagons, de locomotives ou de machines, ainsi que sur les propriétés et terrains employés et occupés pour les fins des affaires de ladite compagnie, y compris son service de messagerie."]

52. La section 52 de la loi 3 Edouard VII, chapitre 62, est amendée:

a. En ajoutant, à la fin du paragraphe 15, les alinéas suivants:

["Les trois sections entre les rues Windsor et Fulford pourront être portées à une largeur de quatre-vingts pieds, nonobstant toute disposition à ce contraire, à la demande par écrit de la majorité en nombre et en valeur des propriétaires dans chaque section, séparément, et avec le consentement de la majorité des membres du Conseil.

Lesdits propriétaires recevront, nonobstant toute disposition à ce contraire, comme indemnité, la valeur moyenne de leurs immeubles telle que portée au rôle d'évaluation et de contribution foncière pour les trois années précédant celle où l'expropriation aura eu lieu, ainsi qu'une somme additionnelle égale à vingt pour cent de cette évaluation moyenne."]

b. En remplaçant le paragraphe 16 par le suivant: "Améliorer les abords du pont Wellington sur le côté Nord, conformément au plan marqué Y et déposé au bureau de l'inspecteur de la Cité.

Le coût de cette amélioration sera payé [par la Cité jusqu'à concurrence de treize mille piastres, et la balance par les propriétaires des immeubles situés dans le quartier Sainte-Anne."]

53. 1. La Cité de Montréal est autorisée à emprunter une somme d'argent n'excédant pas deux millions de piastres, pour acquérir des propriétés et faire certains travaux nécessaires à l'augmentation de la force motrice hydraulique actuelle de l'aqueduc, et pour agrandir et améliorer l'aqueduc qui existe actuellement, et généralement pour satisfaire dans le présent et dans l'avenir aux exigences de l'hygiène et de la protection contre le feu, et pour autres fins municipales.

2. Cet emprunt sera effectué par l'émission de débentures, obligations ou rentes inscrites, payables dans une période de temps n'excédant pas quarante ans de leur date, à un taux d'intérêt n'excédant pas quatre pour cent par an, et sera racheté au moyen d'un fonds d'amortissement suffisant pour rembourser le capital à l'expiration dudit terme. Cet emprunt ne fera pas partie de la dette fondée de la Cité.

3. Le produit de tel emprunt devra être employé exclusivement pour les fins indiquées dans le règlement qui sera adopté à cet effet par le Conseil de la Cité, et être mis de côté par le trésorier de la Cité, et ne sera, en aucun temps, disponible pour une autre fin quelconque."

54. La Cité de Montréal est autorisée à emprunter la somme de deux cent cinquante mille piastres, dont deux cent mille piastres pour acquérir l'île Sainte-Hélène et donner effet aux arrangements faits avec le gouvernement fédéral, et cinquante mille piastres pour faire, en cette île, les améliorations permanentes qui seront jugées nécessaires, et à émettre pour cette fin des débentures, obligations ou rentes inscrites qui feront partie de la dette fondée.

55. La Cité de Montréal est autorisée à acheter la moitié d'un canal d'égout construit sur la rue Iberville, entre la rue Rachel et la voie du chemin de fer Pacifique Canadien, au coût approximatif de sept mille cinq cents piastres, et à répartir ce montant sur les propriétaires des immeubles qui longent le côté Est de ladite rue Iberville, au moyen d'un rôle de perception préparé par l'inspecteur de la Cité, suivant l'article 450 de la charte de la Cité.

56. La Cité de Montréal est autorisée à faire corriger, par l'inspecteur de la Cité, les erreurs qui se sont glissées dans le rôle spécial de contribution foncière, du 23 décembre 1904, répartissant une moitié du coût total de l'élargissement de la rue Notre-Dame Est, à partir de la rue Frontenac jusqu'aux limites Est de la Cité, de la manière suivante:

51. The following article is inserted in the act 62 Victoria, chapter 58, after article 564:

["564a. The City is authorized to fix an amount as the basis of valuation during a fixed number of years for the assessments to be levied on immovables in the City, held by any railway company to be used as workshops for the manufacture of cars, locomotives or machinery, and also on property and land used and occupied for the purposes of the business of said railway company, including its express business."]

52. Section 52 of the act 3 Edward VII, chapter 62, is amended:

(a) By adding the following clauses at the end of paragraph 15:

["The three sections between Windsor and Fulford streets may be widened to a width of eighty feet, notwithstanding any provision to the contrary, at the request in writing of the majority in number and value of the proprietors in each section, separately, and with the consent of the majority of the members of the City Council.

The said proprietors shall, notwithstanding any provision to the contrary, receive as compensation the average value of their immovables as set forth on the valuation and assessment roll for the three years preceding that in which the expropriation is effected as well as an additional sum equal to twenty per cent. of such average valuation."]

(b) By replacing paragraph 16 by the following:

"16. To improve the approaches to Wellington Bridge on the North side, in accordance with the plan marked "Y" and deposited in the office of the City surveyor. The cost of such improvement shall be paid [by the City to the extent of thirteen thousand dollars and the balance by the proprietors of immovables situated in St. Ann's ward."]

53. 1. The City of Montreal is authorized to borrow a sum of money, not exceeding two million dollars, for the purpose of acquiring properties and of performing certain works required for increasing the present water-power of the water-works and for the purpose of enlarging and improving the existing water-works and generally in order to meet, for the present and the future, the requirements of hygiene and of protection against fire and for other municipal purposes.

2. Such loan shall be effected by the issue of debentures, bonds or registered stock, payable within a period not exceeding forty years, from the date thereof, and bearing interest at a rate not exceeding four per cent. per annum, and shall be redeemed by means of a sinking fund sufficient to repay the principal at the expiration of such period. Such loan shall not form part of the City's funded debt.

3. The proceeds of such loan shall be used exclusively for the purposes specified in the by-law to be adopted to that effect by the City Council, and shall be set aside by the City treasurer and shall not at any time be available for any other purposes whatever.

54. The City is authorized to borrow a sum of two hundred and fifty thousand dollars, two hundred thousand dollars of which to acquire St. Helen's Island and to give effect to the agreement entered into with the Dominion Government, and fifty thousand dollars to make on the said island such permanent improvements as may be deemed necessary; and to issue for such purpose bonds or debentures or registered stock which shall form part of the funded debt.

55. The City is authorized to purchase one-half of the sewer constructed on Iberville street between Rachel street and the Canadian Pacific Railway tracks, at an approximate cost of seven thousand five hundred dollars and to apportion this amount on the proprietors of immovables bordering upon the East side of said Iberville street, by means of an assessment roll prepared by the City surveyor, in accordance with article 450 of the City charter.

56. The City of Montreal is authorized to cause to be corrected by the City surveyor the errors contained in the special assessment roll of the 23rd December 1904, apportioning one-half of the total cost of the widening of Notre-Dame street East, from Frontenac street to the eastern limits of the City, as follows, to wit: by substituting in said